

## Mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée

---

La concertation, en particulier dans la phase amont de développement des projets, est une des clés de la réussite de l'intégration de ceux-ci tant dans leur environnement naturel qu'humain.

**L'enquête publique** est un dispositif d'information et de recueil des avis de la population. Elle est :

- **engagée par le Préfet, et conduite par un commissaire enquêteur** (ou une commission d'enquête) désigné par le président du Tribunal administratif
- **organisée dans la mairie concernée par le projet** : il s'agit de la Mairie de Macouba dans le cadre du projet porté par la SAS Héritiers Crassous de Médeuil.

En application des **dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement**, font l'objet d'une enquête publique environnementale :

- les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement devant comporter une étude d'impact en application des articles L. 122-1 et R. 123-1 du même code, à l'exception notamment des projets de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ;
- Les projets soumis à étude d'impact, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, sont listés à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

De manière générale, les dispositions applicables à l'enquête publique sont codifiées aux **articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 du code de l'environnement**.

A noter que le projet porté par la SAS Héritiers Crassous de Médeuil n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable.